

Il serait superflu de faire ici l'éloge de notre illustre poète; qu'il nous suffise de dire que le premier lauréat canadien de l'Académie française occupe une place d'honneur dans notre littérature nationale. — Nous offrons l'ouvrage de M. Fréchette en vente, sûrs de l'accueil favorable qu'il recevra du public.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DU FONDS DE PENSION.

La Commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, établie par l'acte 49-50 Victoria, chapitre 27, s'est réunie à Québec les 19, 20 et 22 novembre dernier. Cette Commission se compose de :

L'honorable Gédéon Ouimet, président *ex-officio* ;

M. S. P. Robins, LL. D., Rev. E. J. Rexford, B. A., délégués des instituteurs protestants ;

M. U. E. Archambault, délégué des instituteurs catholiques de Montréal ;

M. Candide Dufresne, délégué des instituteurs catholiques de Québec.

M. F.-X. Couillard, employé du Département de l'Instruction publique, a été nommé secrétaire.

Voici les résolutions adoptées par la Commission, relativement à l'interprétation de différentes clauses de la loi.

ARTICLE 1, 7 et 14.

Un instituteur muni d'un diplôme devient fonctionnaire de l'enseignement primaire; en conséquence il peut, aux termes des articles 7 et 14 du dit acte, faire compter toutes ses années de service depuis l'âge de dix-huit ans, quelle que soit la date de son diplôme.

ARTICLE 2.

Les mots *élémentaire*, *modèle* et *académique*, dans l'article deux du dit acte, s'appliquent à l'école et non au titulaire.

ARTICLE 4.

Aucune allocation n'étant allouée pour un service de plus de trente-cinq ans, il s'ensuit qu'aucune retenue ne peut être faite sur le traitement d'un fonctionnaire qui a subi la retenue pendant trente-cinq ans.

ARTICLE 5.

Le traitement moyen s'obtient en divisant la somme des traitements sur lesquels le fonctionnaire a payé la retenue par le nombre d'années d'enseignement; le quotient de cette division ne doit jamais excéder quinze cents piastres.

ARTICLE 7.

Les années écoulées à l'Ecole normale sont comprises dans le nombre des années de service; mais le fonctionnaire n'a rien à payer pour ces années, attendu qu'il ne gagnait rien.

ARTICLE 9.

Dans l'opinion de la Commission administrative, le mot *pendant* dans la version française et le mot *during* dans la version anglaise de l'article 9 du dit chapitre 27, doivent être interprétés dans un sens libéral, dans le cas où un instituteur n'aurait pu enseigner pour des causes incontrôlables pendant une certaine partie des cinq dernières années précédant sa demande de pension.

ARTICLES 11 ET 15.

Le fonctionnaire qui veut qualifier sa femme à recevoir une pension doit verser, en sus de la retenue payable par lui, une somme égale à la moitié de cette retenue, pour les années pendant lesquelles le dit fonctionnaire a été marié. Or, comme le taux de la retenue pour les années antérieures à 1880 est fixé à cinq pour cent, il s'ensuit que la retenue sera de sept et demi pour cent pour les années pendant lesquelles le dit fonctionnaire a été marié. Deux cinquièmes ou trois pour cent doivent être payés avant le premier janvier 1887, et un cinquième ou un et demi pour cent sera retenu annuellement sur la pension du dit fonctionnaire pendant les trois premières années qu'il recevra sa pension. Si le fonctionnaire décède avant d'avoir obtenu sa pension, il sera retenu à la veuve un demi pour cent pour parfaire la somme que son mari aurait dû payer pour elle.

ARTICLE 14.

Il pourra être permis à un fonctionnaire de payer la retenue pour les années depuis 1880, pourvu qu'il donne la preuve, à la Commission administrative, que son retard est dû à des causes justes et raisonnables.